



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 12 octobre 2006

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle MASLOUHI et M. CLAUDET

M. François REBSAMEN, M. Jean ESMONIN, M. Gilbert MENUT, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, M. Rémi DELATTE, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Patrick CHAPUIS, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Gérard DUPIRE, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, M. Paul LECHAPT, Mme Janine BESSIS, M. Pierre PETITJEAN, M. Bernard OBRIOT, M. Bernard BARBEY, Mme Claudette BLIGNY, M. Louis LAURENT, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-François DESVIGNES, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Jean-Paul HESSE, M. Georges MAGLICA, Mme Sylviane FLAMENT, M. Jean-Pierre BOUHELIER, M. Jean PERRIN, Mme Elisabeth BIOT, Mme Françoise TENENBAUM, M. François NOWOTNY, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Hervé BRUYERE, Mme Hélène ROY, M. Patrick MOREAU, M. Rémi DETANG, M. Paul ROIZOT, Mme Catherine HERVIEU, Mme Myriam BERNARD, M. Jean-François GONDELLIER, M. Patrick AUDARD, Mme Lê Chinh AVENA, M. Mohamed BEKHTAOUI, M. Stéphan CLAUDET, Mme Nicole MOSSON.

Membres absents :

Mme Christine MASSU, M. Jean-François DODET, M. Nicolas BOURNY, M. Didier MARTIN pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Gérard DUPIRE, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à Mme Lê Chinh AVENA, Mme Claude-Anne DARCIAUX pouvoir à Mme Nicole MOSSON, M. Claude PINON pouvoir à M. André GERVAIS, M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS, Mme Françoise MANSAT pouvoir à Mme Colette POPARD, M. Jacques PILLIEN pouvoir à M. Bernard OBRIOT, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN, M. Jean-Pierre SOUMIER pouvoir à M. Pierre PETITJEAN, M. Christian PARIS pouvoir à M. Gilbert MENUT, M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, M. Mohammed IZIMER pouvoir à Mme Myriam BERNARD, M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE, M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Guy GILLOT, Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU.

OBJET : Stade d'athlétisme - Mise à disposition de locaux - Convention à passer avec la Ligue régionale d'athlétisme

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a, par délibération du 9 février 2006, déclaré d'intérêt communautaire la construction d'un stade d'athlétisme « plein air » sur le site de l'Université de Bourgogne à Dijon, à proximité de l'actuelle halle des sports et de la maison des sports, avenue du 21ème siècle.

La construction de cet équipement fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par l'Etat (Education Nationale), en tant que propriétaire de l'emprise foncière cadastrée DX 503, d'une superficie de deux hectares, quarante-quatre ares et 57 centiares, pour une durée de quinze années.

Ce stade d'athlétisme « plein air » comprendra :

- une piste de quatre cents mètres à huit couloirs en anneau, dont les deux lignes droites de cent quarante-cinq mètres comporteront un neuvième couloir, avec ateliers de lancer et de sauts ;

- les aires de lancer (situées à l'intérieur de la piste) et de sauts permettront d'accueillir les disciplines de saut à la perche, de triple saut, de saut en longueur, de saut en hauteur, de steeple, de lancer de poids, de lancer de disque, de lancer de javelot et de lancer de marteau;
- une tribune couverte de cinq cent trente-six places (dont seize places pour les personnes à mobilité réduite) comportant au rez-de-chaussée les locaux sanitaires et vestiaires réservés aux athlètes (175 m²) et au public (20 m²), les locaux destinés aux clubs (70 m²), un club-house (110 m²), ainsi que les réserves de stockage du matériel (240 m²).

Ce stade sera situé à proximité d'une piste de deux cent cinquante mètres appartenant à l'Université de Bourgogne, située à l'ouest de la tribune de la piste de quatre cents mètres.

Cet équipement structurant, dont l'homologation en catégorie « Nationale » sera sollicitée auprès de la Fédération Française d'Athlétisme, sera destiné aux entraînements des clubs de l'agglomération dijonnaise ainsi qu'à l'organisation de compétitions et de meetings d'athlétisme.

Dédié à la pratique des disciplines de l'athlétisme, il sera également ouvert aux universitaires (STAPS, SUAPS, FFSU, associations sportives d'étudiants) selon des modalités définies par convention et au CREPS Dijon Bourgogne, ainsi qu'aux utilisateurs occasionnels en faisant préalablement la demande.

La Région Bourgogne soutient fortement la construction de cet équipement et a alloué à la Communauté de l'agglomération dijonnaise une subvention de 850 000 € sur un montant HT des travaux de 2,4 M€.

Il est proposé à la Région Bourgogne afin de renforcer l'image de pôle dédié à l'athlétisme, que la Ligue régionale d'athlétisme y installe son siège social.

Vu l'avis favorable du Bureau,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré ,

DECIDE

- **D'autoriser** l'installation du siège social de la Ligue régionale d'athlétisme
- **D'approuver** le projet de convention avec la Ligue régionale d'athlétisme annexé au présent rapport, et d'autoriser le Président à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

Publié le **13 OCT. 2006**
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

16 OCT. 2006



Pour extrait conforme
Le Président
[Signature]

VU pour être annexé à délibération

du Conseil du : 12 10 06

DIJON, le : 16 10 06

LE PRÉSIDENT,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

16 OCT. 2006



STADE D'ATHLÉTISME DU GRAND DIJON

**CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE
ET LA LIGUE RÉGIONALE D'ATHLÉTISME DE BOURGOGNE**

Entre,

La Communauté de l'agglomération dijonnaise représentée par son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil de Communauté du _____, dénommé ci-après « le Grand Dijon », d'une part,

et

La Ligue régionale d'Athlétisme représentée par son Président en exercice, dûment habilité par _____, d'autre part,

Préalablement, il est exposé :

Le Grand Dijon, a par délibération en date du 9 février 2006 déclaré d'intérêt communautaire la construction d'un stade d'athlétisme « plein air » sur le site de l'Université de Bourgogne à Dijon.

Les termes de la présente convention définissent les conditions de la mise à disposition par le Grand Dijon, d'un bureau situé dans l'équipement « tribune » du stade et les conditions de présence des représentants de la Ligue dans les locaux.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon met à la disposition de la Ligue régionale d'Athlétisme, un bureau situé au stade d'athlétisme plein air, afin d'y installer son siège social.

Article 2 – Désignation des locaux

L'ensemble immobilier concerné par la présente convention est situé à l'Université de Bourgogne sur la commune de Dijon, à proximité de l'avenue du XXIème siècle, sur la parcelle cadastrée BX 434p.

Ce stade d'athlétisme plein air comprend :

- Une piste de 400 mètres à 8 couloirs en anneau (norme NF P90-100 et recommandations de la Fédération Française d'Athlétisme), et de deux lignes droites 145 mètres de 9 couloirs avec ateliers de lancers et de sauts.
La piste est constituée d'un revêtement en synthétique imperméable.
Elle est ceinturée par une clôture en panneaux grillagés et une allée périphérique en enrobé.

Cette piste de 400 mètres est située à proximité d'une piste de 250 mètres appartenant à l'Université, située à l'ouest de la tribune.

- Les aires de lancers (situés à l'intérieur de la piste) et sauts permettent d'accueillir les disciplines de saut à la perche, de triple saut, de saut en longueur, de saut en hauteur, de steeple, de lancer de poids,

de lancer de disque, de lancer de javelot et de lancer de marteau

- Une tribune couverte de 536 places (dont 16 places destinées aux personnes à mobilité réduite) contenant au rez-de-chaussée les locaux sanitaires et vestiaires réservés aux athlètes (175 m²) et au public (20m²), les locaux destinés aux clubs (70 m²), un club house (110m²) ainsi que les réserves de stockage du matériel (240 m²).

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ligue régionale d'athlétisme de Bourgogne un bureau d'une surface de 36,40 m² situé au niveau rez-de-chaussée de la tribune du Stade.

Par ailleurs, la Ligue est autorisée à utiliser les locaux de vie commune (sanitaires, club house et mezzanine).

La présente convention ne confère au preneur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du Code Civil que par la législation sur les loyers.

Article 3 – Entrée en vigueur, durée et dénonciation de la convention

La présente convention prend effet à sa notification par le Grand Dijon à la Ligue.

Elle est faite et consentie pour une période de un an à compter de la date de notification.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction avec un maximum de 15 années, date de fin de l'Autorisation d'Occupation Temporaire accordée par l'Etat-Education Nationale au Grand Dijon.

L'une ou l'autre des parties pourra faire cesser la convention sur demande écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au mois avant la date d'échéance annuelle.

Article 4 – Conditions financières

La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Destination des locaux

Le preneur devra occuper les lieux visés à l'article 2 pour l'exercice de ses activités administratives et sportives, à l'exclusion de toute autre activité.

Toute occupation au-delà des horaires de fonctionnement du stade (8 h – 22 h) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Grand Dijon.

Le règlement intérieur de l'équipement doit être scrupuleusement respecté par les membres de la Ligue.

Article 6 – Conditions d'occupation des espaces mis à disposition

Les frais d'entretien et de fonctionnement de la structure (électricité, eau) sont pris en charge par le Grand Dijon.

Le preneur aura la charge de l'entretien courant et des petites réparations des locaux mis à sa disposition (nettoyage, débouchage des sanitaires, remplacement d'une vitre par exemple).

Il devra rendre les lieux en bon état à l'expiration de la convention.

Le Grand Dijon assure l'entretien de l'ensemble des locaux, terrains de sport, pelouse à l'exception des lieux mis à disposition.

Un jeu de clés (portail, bâtiment, bureau) est remis à la Ligue au moment de l'entrée dans les lieux. Il sera remis au Grand Dijon le jour de son départ. En cas de perte, le preneur assure lui-même et à ses frais son

remplacement voir la modification des serrures si besoin.

L'occupant a la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture de la porte du local mis à sa disposition.

Le preneur meublera lui-même le local.

L'occupant est tenu de prendre à sa charge, les frais résultants de l'installation, de l'abonnement et de l'entretien du téléphone.

Article 7 – Transformation

Le preneur ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement écrit du Grand Dijon.

Article 8 – Respect des prescriptions administratives et autres

La preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, de façon à ce que le Grand Dijon ne puisse être ni inquiété, ni sa responsabilité recherchée.

Article 9 – Réclamation des tiers et contre des tiers

Le preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Grand Dijon puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes les réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causées du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

Article 10 – Gardiennage

Le preneur fera son affaire personnelle de la surveillance du local mis à sa disposition. Le Grand Dijon ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime.

Article 11 – Assurances

Le preneur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et pour la durée de l'occupation, un contrat d'assurance couvrant les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile
- risques locatifs incendie et dégâts des eaux à hauteur de 152 449 €

Le Grand Dijon et son assureur renoncent à tout recours contre le preneur pour les risques locatifs dépassant la limite de 152 499 € ci-dessus énoncés. De son côté, le preneur renonce à engager un recours contre le Grand Dijon et son assureur à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens meubles.

Le preneur doit fournir chaque année, à la date anniversaire du contrat une attestation de sa compagnie d'assurance stipulant que les risques énumérés ci-dessus sont couverts et que la renonciation à recours est accordée.

Article 10 – Visite des lieux

Le preneur devra laisser, sans conditions restrictives, les représentants du Grand Dijon, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux pour visiter, réparer, entretenir les bâtiments.

Article 11 – Missions confiées au preneur

En tant qu'occupant permanent, la Ligue est chargée de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et à son respect lors de l'utilisation occasionnelle par les clubs et associations sportives.

Elle veillera à la bonne fermeture des locaux et à l'extinction des lumières et radiateurs lorsqu'elle quittera la dernière le stade. Il en est de même pour le rangement du matériel d'athlétisme.

En aucun cas le stationnement de véhicules n'est autorisé à l'intérieur de l'enceinte du stade.

Article 12 – Espaces publicitaires

La mise en place de panneaux ou de banderoles publicitaires doit faire l'objet d'un accord du Grand Dijon et d'une demande adressée par écrit.

L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge du preneur.

Les affichages envisagés doivent être conformes à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigeront, le preneur devra obligatoirement déposer les banderoles ou panneaux ; le Grand Dijon se réserve le droit d'exécuter lui-même cette obligation.

La responsabilité du Grand Dijon ne saurait être recherchée, ni engagée en cas de dégradations ou vols de ces supports publicitaires.

Article 13 – Destruction des lieux mis à disposition

Si les lieux venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Grand Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice pour le Grand Dijon et de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 14 – Cession et sous location

Il est interdit au preneur de se substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

Article 15 – Clause résolutoire

La convention de mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable.

Le Grand Dijon pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le preneur, qui sera avisé un mois à l'avance, puisse réclamer une indemnité, ou un autre site pour l'installation de son siège.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par le Grand Dijon, et sans que le preneur puisse solliciter quelque indemnité que ce soit, la convention pourra être également résiliée de plein droit trois mois après mise en demeure restée sans effet et sans qu'il soit besoin de former une demande en justice dans les cas suivants :

- inexécution de l'une des clauses de la convention
- cessation de son activité ou inoccupation des lieux
- non respect des lois, décrets, règlements, notamment en matière de bon ordre, d'hygiène, de propreté et de sécurité
- mise en redressement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle,

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, son expulsion serait immédiatement entreprise au besoin par requête portée devant le Tribunal Administratif de Dijon statuant en référé.

La convention pourra enfin être résiliée, sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans l'éventualité d'un cas de force majeure, rendant impossible le fonctionnement normal du site.

Si par ailleurs, le preneur cesse d'avoir besoin du site, en cas par exemple de dissolution, la présente convention deviendrait automatiquement caduque.

Article 16 – Avenants

Toute modification des conditions de la convention exige la conclusion d'un avenant recueillant le consentement de l'ensemble des parties, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

Article 17 – Application de la convention

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

La présente convention relève du régime des contrats administratifs, en cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation dudit contrat et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 2 exemplaires,

Le

A DIJON,

*Le Président de la Ligue régionale d'Athlétisme
de Bourgogne,*

*Le Président de la Communauté
de l'agglomération dijonnaise*

Alain BULOT

François REBSAMEN